

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE

*portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement*

*Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour son application ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées ;
- VU le récépissé de déclaration délivré le 8 avril 1994 à la **S.A. PRODHYNET** pour l'exploitation en **zone industrielle des châtelets à PLOUFRAGAN** d'un atelier de fabrication de détergents liquides ou solides et de produits d'entretien destinés à l'industrie agro-alimentaire et en particulier les laiteries ;
- VU la demande présentée par l'exploitant en vue de l'extension de l'atelier précité, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- VU les plans et documents annexés à cette demande ;
- VU les résultats de l'enquête publique ouverte du 10 juillet au 9 août 1995 en mairie de PLOUFRAGAN ;
- VU les délibérations des conseils municipaux de PLOUFRAGAN (12 septembre 1995), et TREGUEUX (5 juillet 1995) ;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction par :
- le Chef du Service de Défense et de Protection Civiles le 12 juillet 1995,
 - le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales le 17 août 1995,
 - le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt le 22 août 1995,
 - le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi le 21 septembre 1995,
- VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1995 prorogeant le délai fixé par l'article 11 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 6 décembre 1995 ;
- VU la consultation effectuée le 13 décembre 1995 conformément à l'article 10 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 22 décembre 1995 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

.../...

ARRÊTE

Article 1er : La Société PRÔDHYNET est autorisée à agrandir et à poursuivre l'exploitation d'un atelier de fabrication de détergents liquides ou solides et de produits d'entretien divers destinés notamment, à l'industrie agroalimentaire, situé à PLOUFRAGAN en zone industrielle des Châtelets et comprenant les installations classées ci-après :

1-1 : Description des installations classées

<i>Rubriques de la nomenclature</i>	<i>Nature et volume des activités</i>	<i>Classement A ou D</i>
170 1°)	<i>Fabrication de produits détergents ; la capacité de production étant supérieure à 1000 tonnes par an (6000 tonnes au maximum).</i>	A
1433 3°) (ex. 261 B)	<i>Installation de mélange ou d'emploi à froid de liquides inflammables de la catégorie de référence ; la quantité totale équivalente de liquides inflammables étant supérieure à 1 tonne mais inférieure à 10 tonnes (2,515 t).</i>	D

1-2 : Taxes et redevances

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté et d'une redevance annuelle, éventuelle, établie sur la base de la situation administrative en activité au 1er janvier.

.../...

Article 2 : Sauf disposition contraire indiquée dans le présent arrêté, les dispositions du récépissé de déclaration délivré le 8 avril 1994 sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

L'exploitation des installations est soumise aux dispositions suivantes :

I - CONDITIONS GENERALES

1°) - Conformité au dossier déposé

Les installations devront être implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et notices joints à la demande d'autorisation. Elles devront se conformer le cas échéant, aux prescriptions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet des Côtes d'Armor avec tous les éléments d'appréciation.

2°) - Impact des installations

Les installations seront conçues, implantées, aménagées et exploitées conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 1er Mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumise à autorisation (J.O du 28 mars 1993).

Les équipements notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, ou éléments d'équipement utilisés de manière courante, ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc...

3°) - Intégration dans le paysage

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc).

4°) - Contrôles et Analyses

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruits notamment).

En tant que de besoin, les installations seront conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sauf accord préalable de l'Inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses ainsi que ceux prévus dans le cadre de l'autosurveillance, sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations et pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'eau.

5°) - Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976) doit être immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remet, dans les meilleurs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait.

6°) - Risques naturels

L'ensemble de l'établissement est protégé contre la foudre dans les conditions précisées à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations contre la foudre (J.O du 26 février 1993).

Les dispositions prévues dans l'arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques sont rendues applicables aux installations visées par le présent arrêté.

7°) - Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34-1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est à dire les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site*
- la dépollution des sols et eaux souterraines éventuellement pollués*
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citernes etc...)*
- la surveillance à posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement*

8°) - Prévention du bruit

8-1 : Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables.

8-2 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

.../...

8-3 : L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8-4 : Conformément à l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié, le contrôle se fera en se référant au plan joint en annexe et au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs maximales de l'émergence précisées ci-après :

- 5 dB(A) pour la période diurne allant de 6h30 à 21h30 sauf dimanches et jours fériés.
- 3 dB(A) pour la période nocturne allant de 21h30 à 6h30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt et mesurée selon les dispositions de l'instruction technique.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A, $L_{AeQ,T}$

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'installation est effectuée sur une période représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Emplacements	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Jour (6h30 - 21h30) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (21h30 - 6h30) et dimanches et jours fériés
Limites de propriété	65	55

8-5 : L'exploitant devra effectuer des travaux pour réduire les nuisances sonores et respecter les valeurs du paragraphe ci-dessus (insonorisation et (ou) déplacement du compresseur à air).

9°) -Prévention de la pollution atmosphérique

9-1 : Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, poussières, suies ou gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques. En particulier, tout brûlage à l'air libre est interdit.

9-2 : Les installations de combustion seront aménagées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 (J.O du 31 juillet 1975) relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques, en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

L'entretien des installations sera réalisé soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage.

9-3 : Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières tels que la fabrication de détergents en poudres, conditionnement etc... seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières doivent être, soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par captage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

La teneur résiduelle dans les rejets ne devra pas excéder 100 mg/Nm^3 pour tous les matériels. Le flux horaire total de poussières rejetées à l'atmosphère ne devra pas dépasser $0,5 \text{ kg}$ au maximum.

9-4 : La mise en fonctionnement des installations de production sera asservie à la mise en service des dispositifs d'aspiration prévus.

9-5 : Des contrôles pondéraux des teneurs en poussières de l'air rejeté par chacun des conduits d'évacuation cités à la prescription n° 9-3 ci-dessus, pourront être effectués par un organisme agréé.

Les conduits d'évacuation seront aménagés pour permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

.../...

9-6 : Toutes précautions seront prises afin de limiter des émissions diffuses de poussières lors du changement ou du déchargement des produits.

9-7 : Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières. Un balayage régulier devra être réalisé de manière à limiter au maximum la pollution des eaux pluviales par les poussières.

9-8 : En tant que de besoins, des dispositifs de captation, d'extraction et de traitement des fumées, vapeur et gaz toxiques ou odorants vers l'extérieur seront mis en place notamment sur les installations de fabrication de détergents et de produits d'entretien.

10°) - Déchets

10-1: L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

A cette fin, il se doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;

- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;

- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;

- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

10-2: Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

10-3: Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations règlementées, à cet effet, au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Les contrats mentionnés à l'article 2 du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages des industriels seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces contrats devront indiquer la nature et les quantités prises en charge.

Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

Ainsi, la totalité des eaux de lavage des matériels de fabrication, de conditionnement et de stockage de l'atelier de fabrication sera collectée et récupérée pour être soit recyclée en fabrication, soit traitée comme indiqué aux dispositions n° 11-7 à 11-7-4 ci-après, soit traitée comme des déchets spéciaux.

Les principaux déchets produits par l'établissement et éliminés à l'extérieur présentent les caractéristiques ci-après :

- loupés de fabrication (C321) soit recyclés en fabrication soit traités comme des déchets spéciaux.

- emballages souillés par des produits dangereux, solvants usagés ou réactifs de laboratoire, matières premières périmées, produits finis rebutés seront traités en centres spécialisés (incinération ou physico-chimique)

- papiers, cartons hors emballages et déchets industriels banals (C 980) seront soit valorisés, soit mis en décharge, soit incinérés

- déchets d'emballages (sacs papiers, sacs plastiques, palettes en bois etc...) doivent être éliminés comme indiqué par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994.

- éluats de régénération de la production d'eau déminéralisée traités comme des déchets spéciaux.

.../...

10-4: *Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.*

10-5: Surveillance - Autosurveillance

L'exploitant tient à disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités, quequ'en soient les quantités.

Sans préjudice des obligations résultant de l'application de la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et des textes pris pour son application, l'exploitant assure, au fur et à mesure, un contrôle spécifique des opérations effectuées relatives à l'élimination des déchets spéciaux visés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle d'élimination des déchets générateurs de nuisances (J.O du 16 février 1985). Il transmet un état récapitulatif trimestriel, avant le 20 du mois suivant le trimestre écoulé, à l'inspecteur des installations classées.

Tous les déchets industriels spéciaux, stockés provisoirement, pour une durée supérieure à 6 mois, doivent faire l'objet d'un bilan quantitatif annuel (nature, état des stock à date fixe, flux, filières utilisées...) transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de chaque année.

Ces dispositions concernent en particulier les emballages souillés par des solvants ou autres produits dangereux, les matières premières toxiques ou dangereuses périmées, les produits finis rebutés et les solvants usagés.

11 - Prévention de la pollution des eaux

11-1: *L'alimentation en eau de l'établissement sera munie de dispositif de comptage. Tous les compteurs seront relevés régulièrement et les valeurs obtenues seront consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.*

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

11-2: Un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable sera installé sur la canalisation d'eau potable du réseau public, afin d'isoler le réseau d'eau industriel et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans le réseau d'eau public.

Tout autre dispositif équivalent pourra être installé. L'inspection des installations classées devra être préalablement informée.

11-3: L'établissement devra être pourvu d'un réseau d'assainissement particulier du type séparatif permettant un rejet différencié des eaux de pluie qui aboutissent dans le ruisseau de la Prée, affluent du Gouédic.

11-4: Aucun rejet d'eaux usées ou matières polluantes ne devra s'effectuer dans le réseau d'eaux pluviales. Les eaux de pluie non polluées seront rejetées directement dans le milieu naturel. Toutes dispositions seront prises telles que (décantation, deshuilage etc...) pour que le rejet, vers le milieu naturel, même en cas d'incident, respecte les valeurs suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- DCO inférieure à 125 mg/l
- hydrocarbures inférieurs à 10 mg/l
- phénols inférieurs à 0,1 mg/l
- MES inférieures à 100 mg/litre
- DBO₅ inférieure à 40 mg/l
- Azote global : 60 mg/l
- Phosphore total : 20 mg/l
- Métaux lourds (Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn)
inférieurs à 15 mg/l

11-5: Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect, total ou partiel est interdit.

11-6 : Les eaux de refroidissement éventuelles devront être recyclées.

.../...

11-7 : Les eaux de pluie polluées en provenance des cuvettes de rétention, les eaux de lavage provenant en particulier, des ateliers de fabrication seront collectées et envoyées vers le réseau d'assainissement public de ST-BRIEUC. Elles devront respecter les dispositions ci-après :

11-7-1 Une autorisation de rejet permanente régissant les rapports entre l'exploitant et le propriétaire du réseau d'assainissement doit être établie et tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service de la Police de l'Eau. Sans préjudice des dispositions de cette autorisation, les eaux déversées dans ledit réseau doivent répondre aux caractéristiques suivantes, en ce qui concerne les eaux de lavage :

Paramètres en kg ou m ³	Flux journalier en kg ou m ³	concentration maximale en g/l
- volume journalier maximum	3 m ³	-
- volume horaire maximum	0,5 m ³	-
- DCO	15 kg	10
- DBO ₅	7,5 kg	5
- MES	1,5 kg	1
- Phosphore en PO ₄	1,5 kg	1
- Azote global	0,15 kg	0,1
- Produits tensio-anioniques	1,5 kg	1
- Métaux lourds (chrome, cadmium, zinc, plomb, mercure, cuivre...)	Néant	Néant

En outre :

- la température ne devra pas excéder 30°C
- le pH du rejet devra être compris entre 5,5 et 8,5
- les eaux déversées sont débarassées des matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

.../...

- elles ne renferment pas de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique de la station d'épuration ou pour détruire la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval du point de déversement.

Ainsi, le déversement des produits détersifs dans les eaux est interdit lorsque la biodégradabilité moyenne des agents de surface qui y sont contenus est inférieure à 90 % (cf: décret et arrêté du 28 décembre 1977).

11-7-2 Avant déversement dans le réseau d'assainissement, les eaux déversées devront subir un prétraitement qui comprendra au moins :

- un dégrillage-tamissage, si nécessaire

- une homogénéisation dans des stockages suffisants, compartimentés en 2, d'un volume unitaire de 11,5 m³ au moins. Un dispositif de détection de niveau relié à une alarme devra être installé. De même, ce dispositif devra permettre l'arrêt automatique de l'arrivée d'eau.

- une neutralisation de façon à ramener le pH des eaux entre 5,5 et 8,5. A cet effet, l'exploitant devra détenir un dispositif permettant de mesurer le pH des eaux rejetées.

- un dispositif de pompage avec comptage des eaux traitées rejetées.

11-7-3 Le dispositif de rejet des eaux dans le réseau public devra être accessible et aménagé de manière à permettre l'exécution des prélèvements.

11-7-4 L'exploitant devra tenir à jour un registre où seront indiqués les valeurs du pH et le débit journalier des eaux rejetées. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

11-7-5 Autosurveillance

Aux fins de vérifier leur conformité, des contrôles périodiques sur les effluents industriels rejetés dans le réseau public seront effectués, sous la responsabilité de l'exploitant. En particulier, ceux-ci comporteront une analyse trimestrielle sur les paramètres définis à la disposition 11-7-1 ci-dessus ainsi que sur le débit journalier rejeté vers le réseau. Par ailleurs, une mesure de la DBO ultime (sur 21 jours) sera réalisée chaque trimestre sur l'effluent rejeté.

Les résultats des analyses et les débits journaliers rejetés seront adressés à l'inspection des installations classées, pour le 20 du mois suivant le trimestre écoulé.

.../...

Indépendamment des mesures d'autosurveillance définies ci-dessus, au moins une fois par an, des prélèvements et des analyses seront effectués par un organisme agréé par le Ministère de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. Les analyses porteront sur les paramètres définis à la disposition 11-7-1 ci-dessus.

11-8 : Les eaux vannes des sanitaires, et les eaux usées des lavabos et éventuellement de la cantine sont collectées et renvoyées vers le réseau d'assainissement public.

11-9: Prévention de la pollution accidentelle

11-9-1 L'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires, notamment par aménagement des sols, collecteurs, des bassins tampons de collecte et de refoulement, des canalisations, des pompes de reprises, etc... pour qu'il ne puisse y avoir, même accidentellement, déversement direct ou indirect de matières toxiques ou polluantes dans le milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement public.

11-9-2 Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment, au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc... ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le site.

11-9-3 Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir*
- 50 % de la capacité des réservoirs associés*

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts.

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 l ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 l.

.../...

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé. La rétention générale de l'atelier de fabrication sera munie d'un déclencheur d'alarme en point bas.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Des seuils d'une hauteur suffisante devront être aménagés au niveau des portes et portails, de manière à créer au niveau de l'atelier, une rétention générale d'un volume suffisant pour recevoir l'ensemble des eaux pouvant être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent être associés à une même rétention (ex : hypochlorite de soude et acides,...).

11-9-4 Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

11-9-5 L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

11-9-6 Un plan de l'ensemble des égouts de l'établissement, des circuits et réservoirs sera tenu à jour par l'industriel, les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

12°) - Gestion des Risques d'Incendie et d'Explosion

12-1: Prévention

12-1-1 Zone de dangers

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, deux types de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type I : zone à atmosphère explosive permanente ou semi-permanente.
- une zone de type II : zone à atmosphère explosive, épisodique, de faible fréquence et de courte durée.

12-1-2 Conception - Aménagement

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

Les locaux classés en zones de dangers, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

.../...

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

En tant que de besoins, les bâtiments (ateliers et dépôts) devront être équipés, en partie haute, de dispositifs de désenfumage à ouverture automatique et manuelle en nombre suffisant conformément aux règles de l'art.

Ces dispositifs devront être reliés à une alarme visuelle et sonore.

Les ateliers et dépôts doivent bénéficier si nécessaire, d'une ventilation permettant un renouvellement d'air suffisant de façon à éviter la concentration de vapeurs toxiques ou inflammables.

Ne sont conservées dans les zones de dangers que les quantités de matières inflammables ou explosibles strictement nécessaires pour le travail de la journée et le travail en cours. En dehors des produits nécessaires à la fabrication, l'usage de tout produit ou matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

12-1-3 Installations électriques

Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NFC 15.100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200.

En outre, les installations électriques utilisées dans les zones I et II seront conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980 - J.O. du 30 avril 1980).

Elles seront protégées contre les chocs.

Les transformateurs, contacteurs de puissance... seront implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones I et II.

Il existera des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière). Ils seront placés à l'extérieur des zones I et II sous la surveillance des préposés responsables.

.../...

Les installations électriques seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement - au moins une fois par an - contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

12-1-4 Electricité statique - Mise à la terre

En zones I et II, les mesures suivantes doivent être prises contre les dangers résultant de la formation d'électricité statique ;

a) - *Tous les réservoirs, récipients, canalisations, éléments de canalisation, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.*

L'ensemble doit être mis à la terre. La résistance des prises de terre sera périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne pourra excéder un an. Les résultats seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

b) - *Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, devront être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.*

c) - *Les transmissions seront assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci devront permettre l'écoulement à la terre des charges électro-statiques formées, le produit favorisant l'adhérence utilisé ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.*

d) - *Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs, doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre. Les opérations de jaugeage par pige métallique doivent se faire au plus tôt deux minutes après l'arrêt du chargement.*

12-1-5 Eclairage

L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou à l'intérieur des zones I et II par lampes électriques à incandescence sous enveloppes protectrices résistant aux chocs ou par tout procédé présentant des garanties équivalents. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fils conducteurs.

12-1-6 Détection de situation anormale

Les installations (ateliers de fabrication et dépôts) susceptibles de créer un danger particulier par suite d'élévation anormale de température ou de pression, seront équipées de détecteurs appropriés qui déclencheront une alarme.

Des consignes particulières définiront les mesures à prendre en cas de déclenchement des alarmes.

12-1-7 Suppression des sources d'inflammation ou d'échauffement

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté, même exceptionnellement dans les zones I et II, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en-dehors des conditions prévues ci-après. Ces interdictions, notamment celle de fumer, seront affichées en caractères très apparents dans les locaux concernés et sur les portes d'accès.

Les centrales de production d'énergie seront extérieures aux zones de dangers. Elles seront placées dans les locaux spéciaux sans communication directe avec des zones.

12-1-8 Permis de feu

Dans les zones de types I et II, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, ils ne seront réalisés qu'après arrêt complet et vidange des installations de la zone concernée, nettoyage et dégazage des appareils à réparer, vérification préalable de la non explosivité de l'atmosphère.

Des visites de contrôles seront effectuées après toute intervention.

12-1-9 Outillage

L'outillage utilisé en zones de types I et II sera d'un type non susceptible d'étincelles.

12-1-10 Chauffage des locaux

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones I et II ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

12-1-11 Echauffements mécaniques

Dans les zones de types I et II, les organes mécaniques mobiles seront convenablement lubrifiés et vérifiés périodiquement.

L'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

13-2 : Intervention en cas de sinistre

13-2-1 Signalement des incidents de fonctionnement

Les installations seront équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

13-2-2 Evacuation du personnel

Les installations devront comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les issues seront maintenues libres en permanence de tout encombrement. Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

.../...

13-2-3 Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement sera pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus.

Il comprendra en particulier :

- 1 poteau d'incendie de diamètre 100 conforme à la norme NFS 61213 capables de fournir en permanence un débit de 1000 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar, situé à moins de 100 mètres des limites de l'établissement.

- un réseau intérieur par robinets d'incendie armés susceptibles de couvrir les ateliers présentant le plus de risques d'incendie.

- d'extincteurs en nombre suffisant, disposés dans les différents ateliers et dépôts.

En outre :

- les extincteurs seront d'un type homologué NF MIH

- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie seront maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

Des réserves de matériaux absorbants (sable à l'état meuble avec pelles de projection ou autre produit équivalent devront être créées pour épancher les produits accidentellement déversés.

- le personnel de l'établissement sera entraîné périodiquement à la mise en oeuvre des matériels de secours et d'incendie. Des exercices pourront utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers. L'ensemble du personnel participera à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.

- des dispositions seront prises pour permettre une intervention aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visibles.

- les voies d'accès à l'usine sont maintenues constamment dégagées.

.../...

Dans les 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant devra faire parvenir un dossier complet (plans de l'établissement avec emplacements des organes de coupure des fluides et des sources d'énergie, des dispositifs de commandes de sécurité, des moyens d'extinction fixes et d'alarme) au chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de ST-BRIEUC aux fins d'établir un plan d'attaque de l'établissement.

Ce dernier doit prévoir en particulier, les moyens d'extinction à utiliser (notamment en vue d'éviter les rejets d'eaux d'extinction dans les réseaux d'égout publics et le milieu naturel) et les mesures à prendre pour faciliter l'intervention des secours extérieurs. Les risques liés à la nature de l'activité exercée et des produits stockés seront portés à la connaissance de ces services.

13-2-4 Consignes

Outre les consignes générales, l'exploitant établira des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci préciseront notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;*
- l'organisation des équipes d'intervention ;*
- la fréquence des exercices ;*
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de secours et de lutte contre l'incendie ;*
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels ;*
- les personnes à prévenir en cas de sinistre.*

13-2-5 Registre d'incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu seront consignés sur un registre spécial qui sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

.../...

13-3 : Les locaux de l'établissement doivent être clos et la(es) clé(s) confiée(s) à un agent responsable, en-dehors des heures d'exploitation.

Avant la fermeture de l'établissement, cet agent effectue une visite de contrôle.

13-4 : Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

13-5 : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux dépôts et aux ateliers.

13-6 : Les produits susceptibles d'être rendus définitivement inutilisables par le gel sont stockés en conditions hors gel.

13-7 : Le personnel de fabrication devra avoir reçu une formation spécifique sur les dangers des produits fabriqués et (ou) stockés (toxicité, inflammabilité).

13-8 : Les matières premières, produits semi-finis et finis doivent être stockés dans des locaux spécialement aménagés à cet effet. Le stockage à l'air libre devra être limité au strict nécessaire.

13-9 : Les dépôts et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter l'amas de matières combustibles et de poussières.

13-10 L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits stockés.

Cet état est tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

13-11 Le personnel de fabrication devra avoir, à sa disposition, des équipements de protection individuelle (gants, combinaison, lunettes, bottes, masques etc...) lors de la manipulation des produits.

II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA FABRICATION DE DETERGENTS LIQUIDES OU SOLIDES ET A LA FABRICATION DES PRODUITS D'ENTRETIEN DIVERS

14°) - Le stockage et l'emploi de matières très toxiques et toxiques, les stockages de soude, d'acides divers et de matières plastiques devront faire l'objet préalablement d'une déclaration ou d'une nouvelle autorisation, si le seuil minimum fixé par la nomenclature sur les installations classées est dépassé.

15°) - A proximité des stockages devront être prévus des équipements de protection notamment, si nécessaire, des appareils de protection autonomes et isolants, des douches de sécurité et des fontaines oculaires ainsi qu'un poste d'eau à débit constant.

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION OU NON CLASSEES

16°) - Tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté sont applicables les dispositions générales de l'arrêté-type n° 261 qui remplacent celles de l'arrêté-type n° 1433.

IV - DELAIS D'APPLICATION

17°) - Sauf disposition contraire indiquée dans le présent arrêté, les prescriptions du présent arrêté devront être respectées :

- dans un délai maximum de 3 mois pour les dispositions n° 11-7-2 (détection de niveau avec coupure automatique de l'eau) et 11-9-3 (déclencheur d'alarme en point bas).

- dans un délai maximum d'un mois pour la disposition 12-1-3 dernier alinéa (contrôle des installations électriques par un organisme compétent).

- dès notification pour les autres dispositions.

Article 3 -

La présente autorisation, délivrée sous réserve du droit des tiers, deviendrait caduque si l'établissement cessait d'être exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 4 -

Tout changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet des Côtes d'Armor dans le mois qui suivra la prise de possession.

Article 5 -

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du Code du Travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 6 -

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché en mairie de PLOUFRAGAN pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la S.A. PRODHYNET.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la S.A. PRODHYNET, dans deux journaux d'annonces légales du département : OUEST-FRANCE et LE TELEGRAMME.

Article 7 -

"Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

Article 8 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
Le Maire de PLOUFRAGAN,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :
- la S.A. PRODHYNET, pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ;
- ainsi qu'aux maires de PLEDRAN, SAINT-JULIEN et TREGUEUX pour information.

SAINT-BRIEUC, le 25 JAN. 1996

LE PREFET,
Pour le PRÉFET
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-François PAGES

Pour copie certifiée conforme
l'Attaché Chef de Bureau

M.S. MOREAU.